

## REPUBLIQUE FRANCAISE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

DECISION PRISE PAR LE PRESIDENT DU SILA PAR DELEGATION DU COMITE SYNDICAL (délibération du 27 juin 2022 – article L. 5211-10 du CGCT)

DECISION DU PRESIDENT

N° 092-23

Objet: CONVENTION D'OCCUPATION DE L'EMPRISE DES DEPENDANCES DE LA PROMENADE CYCLABLE DENOMMEE « VOIE VERTE DU LAC D'ANNECY » – COMMUNAUTE DE COMMUNES DES SOURCES DU LAC D'ANNECY

Le Président du SILA,

Vu la délibération du Comité syndical n° 186-22 du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions du Comité au Président du SILA.

Considérant qu'une convention d'occupation de l'emprise des dépendances de la voie verte a été passée en 2018 avec la commune de Doussard suite à l'aménagement d'un cheminement piétonnier le long de la route d'accès desservant la ZAC des Vernays,

Considérant que dans le cadre de l'exercice de la compétence Développement Economique, la ZAC des Vernays a été transférée à la Communauté de communes des Sources du lac d'Annecy,

Considérant que dans le cadre de cette aménagement, situé en partie sur les dépendances de la voie verte, il convient de procéder au renouvellement de convention d'occupation avec la Communauté de communes des Sources du lac d'Annecy,

## DECIDE

<u>Article 1er</u> - Une convention d'occupation est passée avec la Communauté de communes des Sources du lac d'Annecy, selon les modalités suivantes :

- → Objet : autoriser la Communauté de communes des Sources du lac d'Annecy à occuper une partie du terrain situé sur l'emprise de la voie verte :
  - Partie du terrain cadastré section 0B n°517, pour une surface de 180 m² environ
  - Aménagements concernés: cheminement piétonnier d'environ 1,50 m de large en matériaux stabilisés et potelets situés le long du cheminement piétonnier

**Décision n°092-23**Page 1/2
Syndicat Mixte du lac d'Annecy – Décision du Président

## FOLIO N°

- → A titre gratuit
- → Durée: de la date de signature de la convention, pour la durée des aménagements

Article 2 – Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- le Préfet de la Haute-Savoie,
- le Responsable du Service de Gestion Comptable,
- le Directeur Général des Services du SILA pour exécution,

Cette décision fera l'objet d'une inscription au registre des délibérations du SILA, et d'une publication sur le site internet du SILA, et il en sera rendu compte aux membres du Comité syndical.

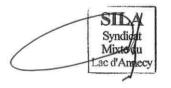
Fait à Cran-Gevrier, Le 4 avril 2023

Le Président du SILA, Pierre BRUYERE

Acte reçu à la Préfecture Le 1 1 AVR, 2023 Publié le 11 AVR, 2023

Exécutoire le 1 1 AVR. 2023





La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président du SILA dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Grenoble par voie postale (2 place Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex) ou par voie électronique (Télérecours citoyens, www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date de publication ou à compter de la réponse du SILA, si un recours gracieux a été préalablement déposé.